

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Honneur - Fraternité - Justice



Décision n° 14/ARMP/CRD/13 du 21 mars 2013

de la Commission de Règlement des Différends statuant sur le fond du recours du Président Directeur Général de NOSOMACI contre la décision de la Commission de Passation des Marchés Publics du Secteur Rural d'attribution provisoire du lot 3 du marché de fourniture de pesticides et matériels de lutte contre les ennemis des cultures en six (6) lots distincts.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu- la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics,

Vu- le décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi ° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics,

Vu - le décret n° 2012-084 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi ° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics,

Vu - le décret n° 2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu - le décret n° 2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics,

Vu - le décret 2012-082 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n° 2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics,

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n° 211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics,

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n° 718 du 03 avril 2012 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics,

Vu - le recours de NOSOMACI, 3

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Samba OULD SALEM, membre de la CRD, rapporteur présentant les moyens des parties et les conclusions,

En présence de Monsieur Abou Moussa DIALLO, Président de la CRD, de Madame Dr Khira MINT CHEIKHANI, de MM. Samba OULD SALEM, Seyid OULD ABDALLAHI et Amadou SALL, membres de la CRD, également de M. Ahmed Salem OULD TEBAKH, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre numéro MSD/MM/40-046/13 en date du 10 mars 2013, réceptionnée le même jour par la Direction Générale de l'ARMP et enregistrée sous le n°085/ARMP/CRD/13, le Président Directeur Général de NOSOMACOI a introduit un recours contre l'attribution provisoire du lot 3 du marché de fourniture de pesticides et matériels de lutte contre les ennemis des cultures en six (6) lots distincts.

Par décision n°09/ARMP/CRD/13 du 12 mars 2013, la CRD a ordonné la suspension de la procédure d'attribution dudit marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive, suite à la recevabilité du recours de NOSOMACI.

LES FAITS :

Le Ministère du Développement Rural (MDR) a obtenu, dans le cadre du Budget de l'Etat, des fonds qu'il compte utiliser, en partie, pour l'acquisition de pesticides et matériels de lutte contre les ennemis des cultures.

A cet effet, le MDR a sollicité des offres, sous plis fermés, de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises, par avis d'appel d'offre national n°01/CPMP/SR/DA/MDR/2013, publié dans le Journal Horizon n°5923, du 16 janvier 2013, après approbation de la CNCMP, dans sa séance du 06 mars 2013.

La Commission de Passation des Marchés du Secteur Rural (CPMP/SR) a réceptionné onze (11) offres conformes, dont celle du requérant.

Ces offres ont été ouvertes en séance publique du 07 février 2013 comme en atteste le procès verbal N°07/CPMP/SR/2013 de la Commission de Passation des Marchés Publics du Secteur Rural.

Une sous - commission technique d'analyse desdites offres a été désignée et a produit et remis son rapport, le 13 février 2013.

La CPMP/SR a approuvé ledit rapport, le 14 février 2013 et a proposé l'attribution provisoire du lot 3 à l'Ets Mohamed Mahmoud Ould Mohamed El Moctar, pour un montant TTC et TVA de: **136.500.000 UM.**

La CPMP/SR a entériné ces propositions par décision prise le 14 février 2013 comme stipulé dans son procès verbal N°09/CPMP/SR/2013, sous réserve de l'approbation de la CNCMP.

La CNCMP a, à son tour, donné sa non objection sur le rapport en question, dans son extrait de décisions du 06 mars 2013.

A cette même date du 06 mars 2013, la CPMP/SR a publié sur son site, l'attribution provisoire du lot 3 de ce marché, au soumissionnaire ci-dessus indiqué.

Par lettre numéro MSD/MM/40-046/13 en date du 10 mars 2013, réceptionnée le même jour par la Direction Générale de l'ARMP et enregistrée sous le n°085/ARMP/CRD/13, le Président Directeur Général de NOSOMACOI, a introduit un recours contre la décision d'attribution provisoire du lot 3 du marché des pesticides, publiée le 06 mars 2013, objet de l'Appel d'Offre National N° 01/CPMP/SR/DA/MDR/2013, relatif à la fourniture de pesticides et matériels de lutte contre les ennemis des cultures, en six (6) lots distincts, au profit de la Direction de l'Agriculture du Ministère du Développement Rural.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La partie requérante, la société NOSOMACI qui s'estime lésée, avance, à l'appui de son recours, les arguments suivants :

- Son offre financière est la moins disante,
En effet, son offre financière pour le lot 3 est de 132.258.000 UM, soit 4.242.000 UM de moins que celle de l'attributaire provisoire,
- Son offre n'a fait l'objet d'aucune réserve,
- Ses offres technique et financière étaient complètes,
- Il prétend que son offre contenait bien les certificats d'analyse demandés,
- Il a présenté un échantillon conforme dans son offre.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTRE PARTIE

A l'issue de son évaluation technique, la CPMP/SR a jugé l'offre du requérant non conforme, pour les raisons suivantes :

- Aucun certificat d'analyse ne figurait dans la soumission du requérant,
- L'échantillon proposé ne respecte pas les conditions du DAO.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs exposés ci-dessus que le litige porte sur l'attribution provisoire du lot 3 du marché relatif à la fourniture de pesticides et matériels de lutte contre les ennemis des cultures, en six (6) lots distincts, au profit de la Direction de l'Agriculture du Ministère du Développement Rural.

AU FOND

Considérant que le rapport d'évaluation de la sous - commission a été approuvé par la CPMP SR le 14 février 2013, sous réserve de l'avis de la CNCMP. Lequel avis a été émis favorablement le 06 mars 2013,

Considérant que la sous-commission d'évaluation a proposé l'attribution provisoire du lot 1 du marché, au soumissionnaire, l'Ets Mohamed Mahmoud Ould Mohamed El Moctar, du fait que son offre technique a été jugée conforme et que son offre financière est la moins disante, conformément à l'article 28 de la loi N°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics,

Considérant qu'en apprenant l'attribution du lot 3 dudit marché provisoirement à l'Etablissement sus -indiqué, le Président Directeur Général de NOSOMACI a estimé que son entreprise a été lésée et a introduit un recours devant la CRD par lettre sus - visée,

Considérant que la CRD dans sa séance du 12 mars 2013 a dit, par décision n°10/ARMP/CRD/13, ce recours recevable en la forme et a ordonné de suspendre la procédure du marché y relatif, jusqu'au prononcé de sa décision définitive,

Considérant que NOSOMACI qui s'estime lésée, invoque à l'appui de son recours que l'offre financière qu'elle a présentée était moins - disante par rapport à celle de l'attributaire provisoire,

Considérant que lors de l'examen préliminaire, les offres des onze (11) soumissionnaires ont été conformes et retenues,

Considérant l'absence de présentation par NOSOMACI d'un certificat d'analyse du produit authentifié par un laboratoire international agréé, exigé par le DAO (DPAO IC 5.1 page 29),

Considérant que l'échantillon a été fourni par NOSOMACI dans un fût non scellé dont la qualité et la nature du contenu ne sont pas avérées et l'absence de l'authentification de l'étiquette exigée par le DAO (CCT pages 50 et 51),

Considérant l'insuffisance de travaux similaires exécutés par le requérant par rapport au nombre exigé par le DAO (DPAO IC 5.1 page 29),

PAR CES MOTIFS:

- Dit non fondé le recours du Président Directeur Général de NOSOMACI contre l'attribution provisoire du lot 3 du marché de fourniture de pesticides et matériels de lutte contre les ennemis des cultures en six (6) lots distincts,
- Ordonne la levée de la suspension de la procédure de ce marché,
- Charge le Directeur Général de notifier aux parties intéressées la présente décision qui sera publiée. 3

Le Président
Abou Moussa DIALLO

